

Lettre circulaire 24/2 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct et au rapport distinct complémentaire à fournir par le réviseur des entreprises d'assurance directe

Conformément à l'article 94 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, toute entreprise d'assurance luxembourgeoise est obligée à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé.

L'article 95 de cette même loi implique le réviseur dans le contrôle prudentiel à exercer par le Commissariat aux Assurances.

C'est pour cette raison que le réviseur doit produire pour toute entreprise d'assurance de droit luxembourgeois, à côté du rapport de révision sur les comptes annuels, un rapport distinct à adresser à l'entreprise contrôlée avec copie à envoyer directement au Commissariat aux Assurances.

A partir du reporting portant sur l'exercice 2023, le rapport distinct a été scindé en deux documents, notamment le rapport distinct et le rapport distinct complémentaire, avec des dates de remises différentes.

Le rapport distinct et le rapport distinct complémentaire comportent chacun deux parties :

- la partie 1 est un fichier Excel qui comporte une série de questions principalement du type oui/non,
- la partie 2 est un document narratif signé par le réviseur et comportant des explications complémentaires.

Les modalités de transmission des deux parties et la date de remise sont communiquées annuellement aux entreprises d'assurance par une note d'information du CAA.

Suivant la réponse donnée à une question de la partie 1, un message apparaît pour indiquer que des explications supplémentaires doivent être données en partie 2. Ceci ne signifie nullement qu'en l'absence d'un tel message le réviseur ne puisse développer des considérations dans la partie 2. En effet, non seulement le réviseur est toujours libre de fournir spontanément des commentaires, mais certaines questions sont traitées dans la seule partie 2 sans question correspondante dans la partie 1.

Le rapport distinct doit comprendre les chapitres suivants :

1. Mission de réviseur

La partie 1 indique le nom et l'adresse électronique professionnelle personnelle du réviseur responsable avec le nombre d'heures prestées au titre de la mission de contrôle légal des

comptes annuels en ventilant le total entre le nombre d'heures prestées par des réviseurs agréés et le nombre d'heures prestées par d'autres professionnels.

Il est à noter que les autres tâches telles que les autres services d'assurance ou les services de conseil fiscal, ne sont pas visées. Il est entendu que les travaux du réviseur en relation avec le présent rapport distinct font partie de la mission de contrôle légal des comptes.

La partie 1 indique par ailleurs si la mission légale comporte des révisions intra-annuelles, l'audit de la liasse de consolidation ou d'autres travaux dans le cadre d'instructions de consolidation groupe.

La partie 1 indique également le nombre d'heures prestées au titre de la mission de contrôle légal des comptes annuels ventilée comme suit :

- les équipes locales du réviseur agréé à Luxembourg,
- les équipes du réseau auquel le réviseur agréé appartient (hors Luxembourg),
- d'autres professionnels ne faisant pas partie du réseau auquel le réviseur agréé appartient.

2. Rapport de révision

La partie 1 répond aux questions suivantes :

- 2.1 Le rapport de révision a-t-il pu être établi et signé à la date d'établissement du rapport distinct ?
- 2.2 Dans l'affirmative le rapport de révision comporte-il des réserves (qualifications ou « emphasis of matter ») ?
- 2.3 Dans la négative le réviseur a-t-il l'intention d'émettre des réserves (qualifications ou « emphasis of matter ») ?
- 2.4 Le rapport de gestion comporte-il l'ensemble des informations visées par l'article 85 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurance ?
- 2.5 Quel est le seuil de signification fixé par le réviseur pour les états financiers pris dans leur ensemble ?
- 2.6 Quelle est la somme des valeurs absolues des anomalies non corrigées (hors classement, regroupement ou ventilation inappropriés des informations) ?
- 2.7 Quel est le nombre d'anomalies non corrigées (hors classement, regroupement ou ventilation inappropriés des informations) ?

Sur le point 2.4, les indications du rapport distinct vont au-delà des prescriptions de l'article 86 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurance qui ne vise explicitement que la certification de la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels.

La partie 2 comporte le cas échéant :

- des explications sur les retards d'émission du rapport de révision ;
- des détails sur les réserves, comprenant tant les qualifications que les « emphasis of matter », émises ou projetées ;
- une description de la nature des manquements concernant le rapport de gestion ;
- une description des anomalies non corrigées.

3. Publication des comptes de l'exercice précédent

La partie 1 indique si l'entreprise a satisfait à l'ensemble des obligations de publication de ses comptes de l'exercice précédent et si les délais légaux ont été respectés.¹

4. Respect des consignes du Commissariat aux Assurances données lors du reporting de l'exercice précédent

Aux fins d'éviter que les mêmes critiques, demandes de rectifications et requêtes d'informations complémentaires ne doivent être formulées chaque année par le Commissariat aux Assurances, le réviseur est chargé d'une première analyse du reporting. Ce rôle se veut être avant tout éducatif et préventif dans le sens que plutôt que de faire état dans le rapport distinct de la répétition des erreurs du passé, le réviseur devrait attirer en temps utile l'attention de l'entreprise sur les redressements nécessaires pour que le reporting adressé au Commissariat aux Assurances réponde le plus possible aux attentes de ce dernier.

Pour ce faire l'entreprise doit communiquer au réviseur l'ensemble des lettres échangées avec le Commissariat aux Assurances au sujet du reporting de l'exercice précédent. Au cas où l'ensemble des points relatifs à un reporting ont pu être résolus, le Commissariat aux Assurances envoie une lettre de clôture de l'examen du reporting à l'entreprise concernée.

Les remarques du réviseur ne sont à consigner que dans la seule partie 2 qui :

- mentionnera tous les courriers échangés entre l'entreprise et le Commissariat aux Assurances dans le cadre du reporting de l'exercice précédent dont le réviseur a pris connaissance ;
- analysera dans quelle mesure le reporting de l'exercice pourrait se prêter aux mêmes critiques et observations que celles formulées par le Commissariat aux Assurances à l'occasion du reporting de l'exercice précédent.

5. Evaluation des actifs des postes C II, III et IV

La partie 1 répond aux 4 questions suivantes :

- 5.1 Existe-t-il des dépréciations non actées car non jugées durables sur des actifs autres que les titres à revenu fixe ?
- 5.2 Dans l'affirmative, à combien s'élève le total des moins-values correspondantes non actées ?
- 5.3 Existe-t-il des dépréciations non actées car non jugées durables sur titres à revenu fixe pour des motifs tenant à la qualité des émetteurs ?
- 5.4 Dans l'affirmative, à combien s'élève le total des moins-values correspondantes non actées ?

La partie 2 décrit les critères retenus par l'entreprise pour décider du caractère durable ou non d'une moins-value non réalisée et indique si ces critères ont été modifiés par rapport à l'exercice précédent. Ces indications sont à donner indépendamment de l'existence ou non de telles moins-values.

¹ Suivant l'article 87 de la loi modifiée sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance, les comptes, le rapport de gestion et le rapport du réviseur doivent être déposés dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social

6. Registre des actifs représentatifs

La partie 1 indique si l'entreprise d'assurance dispose d'un registre conforme à la lettre circulaire 19/10 du Commissariat aux Assurances et si tous les actifs représentatifs des provisions techniques au 31 décembre de l'exercice sont inscrits dans ce registre dans la forme précisée par la lettre circulaire précitée.

Des erreurs fréquentes devant être signalées concernent le fait de renseigner des comptes bancaires exclus en contradiction avec la lettre circulaire 19/10, l'oubli de porter dans le registre un changement de dénomination sociale du dépositaire, le maintien de conventions clôturées ou encore le maintien de deux conventions en cas de fusion de deux dépositaires. Dans ce dernier cas l'entreprise d'assurance devra résilier une des deux conventions et en avertir le Commissariat aux Assurances.

La seconde question ne vise pas tant le caractère exhaustif des inscriptions au registre que la forme de ces inscriptions. Il est rappelé toutefois que les intérêts courus et non échus sur des actifs inscrits par ailleurs dans le registre doivent faire l'objet d'une inscription particulière pour être admis comme actifs représentatifs des provisions techniques.

En cas de réponse négative à l'une des questions, la partie 2 donne les détails concernant les manquements constatés.

7. Etat des actifs représentatifs des provisions techniques

La partie 1 répond aux questions suivantes :

- 7.1 L'état a-t-il été établi conformément aux dispositions du chapitre 3 de la lettre circulaire 19/10 du Commissariat aux Assurances, en respectant en particulier les catégories d'actifs ?
- 7.2 L'état comporte-t-il tous les actifs mentionnés au registre et ce à hauteur de leur affectation dans les colonnes des actifs affectés à la représentation des provisions techniques ?
- 7.3 L'état comporte-t-il des actifs non-inscrits au registre autres que ceux inscrits à la colonne des actifs non affectés ?
- 7.4 Sur base d'un contrôle exhaustif ou d'un sondage, y a-t-il des violations autres que purement passives aux limites globales ou par émetteur telles que définies par la lettre circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances ?
- 7.5 L'entreprise dispose-t-elle de procédures internes écrites afin de garantir le respect des règles d'investissement des circulaires relatives aux contrats en unités de compte ?
- 7.6 En cas de réponse affirmative à la question 7.5, ces procédures sont-elles jugées adéquates par le réviseur ?
- 7.7 En cas de réponse affirmative à la question 7.6, ces procédures sont-elles appliquées en pratique ?
- 7.8 Pour les actifs déposés auprès d'un établissement de crédit sur des comptes couverts par une convention de dépôt, la valeur totale de ces actifs est-elle identique à la valeur inscrite sur l'état des conventions de dépôt ?
- 7.9 Dans la négative l'entreprise a-t-elle pu fournir des justifications jugées pertinentes par le réviseur ?

Le point 7.9 implique que la responsabilité pour réconcilier l'état annuel des actifs représentatifs des provisions techniques avec l'état des conventions de dépôt incombe à l'entreprise d'assurance et que le réviseur n'est investi que d'une mission de contrôle et de validation.

Les points 7.4 à 7.7 ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance-vie.

La partie 2 :

- donne des détails sur les manquements constatés le cas échéant,
- indique si le réviseur a procédé pour la question 7.4 par un contrôle exhaustif ou sur base d'un sondage et dans ce dernier cas elle précise la taille de l'échantillon sur lequel le sondage a porté.

8. Etat des conventions de dépôt

La partie 1 répond aux questions suivantes :

- 8.1 Tous les dépôts renseignés dans l'état annuel des conventions de dépôt sont-ils couverts par une convention dûment approuvée par le Commissariat aux Assurances à la clôture de l'exercice ?
- 8.2 En cas de réponse négative, les dépôts ont-ils été couverts par une convention approuvée par le Commissariat aux Assurances au moment de l'émission du rapport distinct ?
- 8.3 La valeur des dépôts renseignée pour chaque établissement de crédit est-elle identique à la valeur inscrite sur les extraits bancaires relatifs aux comptes couverts par la convention des dépôt (c'est-à-dire sans prise en considération des comptes exclus de la convention de dépôt) ?
- 8.4 En cas d'écarts, l'entreprise a-t-elle pu fournir des justifications jugées pertinentes par le réviseur ?

Concernant la question 8.3, il convient de remarquer que les valeurs reprises sur l'état des conventions de dépôt devraient être identiques à celles résultant des extraits bancaires. Cette exigence n'est toutefois pas absolue, comme dans le cas d'actifs non cotés évalués à zéro par la banque. Les écarts devraient néanmoins rester exceptionnels.

Comme pour le chapitre 6, la responsabilité pour réconcilier les extraits bancaires avec l'état des conventions de dépôt incombe à l'entreprise d'assurance et le réviseur n'est investi que d'une mission de contrôle et de validation.

La partie 2 du rapport distinct :

- donne des précisions et des indications chiffrées sur les actifs non couverts par une convention de dépôt dûment approuvée ;
- chiffre convention par convention les écarts entre les extraits bancaires relatifs aux comptes couverts par la convention de dépôt et les indications de l'état annuel des conventions de dépôt ;
- ventile l'écart global toutes conventions confondues suivant les principales sources d'écart ;
- indique les raisons éventuelles d'une impossibilité pour le réviseur de valider le rapprochement effectué par l'entreprise.

9. Approbation des fonds internes collectifs (entreprises d'assurance-vie seulement)

La partie 1 répond aux questions suivantes :

- 9.1 La compagnie inclut-elle dans ses produits des fonds internes collectifs non repris sur la fiche de renseignement relative à l'exercice ?
- 9.2 Dans l'affirmative la situation a-t-elle été régularisée à la date d'émission du rapport distinct ?

9.3 Des fonds internes collectifs repris sur la fiche de renseignement sont-ils utilisés sous une dénomination différente, sans que le changement de dénomination n'ait fait l'objet d'un accusé de réception de la part du Commissariat aux Assurances ?

La partie 2 donne des indications sur les fonds non régularisés à la date d'émission du rapport distinct.

10. Violation de l'obligation de confidentialité

La partie 1 indique si le réviseur a eu connaissance de faits ou de pratiques susceptibles, à son avis, de constituer une infraction aux dispositions de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 relatif au secret des assurances.

Le réviseur porte une attention particulière :

- à la divulgation d'informations confidentielles à des intermédiaires postérieurement à la conclusion du contrat sans mandat écrit et exprès du preneur d'assurance,
- au partage d'informations entre entreprises d'assurance luxembourgeoises sans existence d'un contrat de réassurance ni convention de prestation de services,
- à la communication d'informations confidentielles à des prestataires de services n'ayant pas l'agrément adéquat comme PSF luxembourgeois.

La partie 2 relate les violations éventuellement constatées.

11. Violation du principe de spécialisation

La partie 1 indique si l'entreprise d'assurance exerce des activités qui ne sont pas directement liées à l'activité d'assurance proprement dite alors qu'en cas de réponse positive la partie 2 donne les détails correspondants.

12. Bénéficiaires effectifs

La partie 1 indique si l'entreprise a procédé à l'inscription des informations concernant ses bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs. La réponse apportée dans la partie 1 reflète la situation au jour de l'établissement du rapport distinct. Les informations inscrites au registre des bénéficiaires effectifs à cette date doivent être adéquates, exactes et actuelles.

Le réviseur n'est investi que d'une mission de contrôle et de validation des diligences mises en œuvre par l'entreprise. La responsabilité d'identifier correctement les bénéficiaires effectifs de l'entreprise et de demander l'inscription des informations y relatives au Registre des bénéficiaires effectifs incombe à cette dernière. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la loi précitée, l'entreprise doit obtenir et conserver au lieu de son siège les informations sur ses bénéficiaires effectifs, ainsi que les pièces justificatives afférentes.

La partie 2 indique si le réviseur a vérifié la cohérence entre les informations inscrites au registre des bénéficiaires effectifs et celles conservées au siège de l'entreprise. Le cas échéant, le réviseur indique les doutes et les incertitudes qu'il a pu avoir quant à la correcte identification des bénéficiaires effectifs eu égard à la documentation présentée par l'entreprise.

En cas de réponse négative dans la partie 1, la partie 2 donne des indications sur les irrégularités constatées par le réviseur.

13. Engagements hors bilan

La partie 1 indique si, parmi les engagements hors bilan de l'annexe aux comptes, il existe des engagements autres que ceux résultant de locations d'immeubles, de leasing de matériel et logiciels utilisés pour usage propre, de garanties de loyer accordées au personnel de l'entreprise et d'instruments dérivés.

La partie 2 indique la nature et l'importance de ces engagements.

14. Opérations intragroupe

La partie 1 répond aux questions suivantes :

- 14.1 L'entreprise dispose-t-elle de procédures internes écrites lui permettant de répertorier toutes les opérations que l'entreprise réalise avec les sociétés visées à l'article 89 du règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance, tel que modifié ?
- 14.2 En cas de réponse affirmative à la question 14.1, ces procédures sont-elles jugées adéquates par le réviseur ?
- 14.3 En cas de réponse affirmative à la question 14.2, ces procédures sont-elles appliquées en pratique ?
- 14.4 Les opérations intragroupe sont-elles réalisées aux conditions normales du marché ?

Le terme d'opération intra-groupe est à comprendre ici dans un sens large et recouvre tant les positions inscrites au bilan à un moment quelconque de l'exercice que les opérations enregistrées au compte de profits et de pertes ou encore les engagements hors bilan ayant existé à un moment quelconque de l'exercice.

Les opérations à prendre en compte sont notamment :

- les prêts (bilan) et les revenus financiers et charges financières correspondants (compte de profits et pertes) ;
- les conventions de dépôt (bilan) ;
- les opérations relatives à des éléments de la marge de solvabilité (bilan) ;
- les opérations de réassurance (bilan et compte de profits et pertes) ;
- les conventions de répartition des frais généraux (bilan et compte de profits et pertes) ;
- les garanties et les opérations hors bilan.

Les participations dans le capital de l'entreprise d'assurance ne sont pas à signaler.

La partie 2 décrit les opérations intragroupe importantes figurant au bilan de clôture, figurant hors bilan ou inscrits au compte de profits et pertes de l'exercice entre l'entreprise d'assurance et les entreprises visées à l'article 89 précité. Cette description doit porter sur la nature et le volume de ces opérations et doit indiquer si elles ont été réalisées aux conditions normales du marché et dans la négative en analyser le bien-fondé économique.

Par opérations importantes il faut comprendre toutes les opérations susvisées ainsi que toutes les autres opérations entre l'entreprise d'assurance et les entreprises visées à l'article 89 précité dépassant en valeur :

- 2% du bilan du début d'exercice pour les opérations affectant des postes du bilan et le hors bilan
- 10% des primes brutes émises pour les opérations affectant des postes du compte de profits et pertes.

Pour l'application des critères numériques ci-dessus, des opérations de même nature doivent être prises en compte pour le cumul de leur valeur.

15. Contrôle sur place

La partie 1 indique si un ou plusieurs rapports de contrôle sur place définitifs ont été émis au cours des 24 mois qui précèdent la clôture de l'exercice. Dans l'affirmative la partie 1 renseigne si toutes les recommandations et injonctions du Commissariat aux Assurances ont été suivies d'effet dans la pratique. Il ne s'agit pas de constater si l'entreprise a simplement répondu au(x) rapport(s) de contrôle en affirmant remédier aux déficiences signalées, mais de vérifier si les engagements pris ont été tenus.

En cas de réponse négative, la partie 2 donne des indications sur la nature des recommandations et injonctions non encore implémentées, les justifications avancées par l'entreprise ainsi que l'échéancier des mesures – éventuellement résiduelles – envisagées.

16. Divers

La partie 1 répond aux questions suivantes :

- 16.1 L'entreprise d'assurance dispose-t-elle d'une autorisation pour commercialiser des produits d'assurance auto / RC obligatoire (branche 10 - R.C. véhicules terrestres, déduction faite de la RC du transporteur) ?
- 16.2 Dans l'affirmative, veuillez indiquer le montant exact des primes émises brutes et des provisions pour sinistres brutes pour la branche susmentionnée (affaires de RC obligatoire) et pour l'exercice comptable de l'exercice écoulé.
- 16.3 En application de l'article 271, paragraphe 3, lettre (d), du Règlement délégué UE 2015/35, la fonction d'audit interne émet au moins une fois par an un rapport écrit qu'elle soumet à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle. Un tel rapport a-t-il bien été soumis à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise au cours de l'exercice écoulé ?
- 16.4 En application de l'article 272, paragraphe 8, du Règlement délégué UE 2015/35, la fonction actuarielle émet au moins une fois par an un rapport écrit qu'elle soumet à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle. Un tel rapport a-t-il bien été soumis à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise au cours de l'exercice écoulé ?

Les points 16.1 et 16.2 ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance non-vie.

La partie 2 comporte, le cas échéant, des explications sur l'omission de soumission d'un rapport écrit des fonctions d'audit interne ou actuarielle à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport distinct complémentaire doit comprendre les chapitres suivants :

1. Obligations en matière de lutte contre le blanchiment et conte le financement du terrorisme – Sanctions financières internationales

La partie 1 répond aux questions suivantes :

- 1.1 L'entreprise dispose-t-elle de procédures internes écrites en matière :
 - a) de vigilance à l'égard de la clientèle

- b) de coopération avec les autorités, y inclus le Commissariat aux Assurances
 - c) de conservation des documents et pièces
 - d) de contrôle interne
 - e) d'évaluation et de gestion des risques
 - f) d'acceptation des clients
 - g) de formation et de sensibilisation du personnel
- 1.2 En cas de réponse affirmative à tout ou partie de la question 1.1, les procédures existantes sont-elles jugées adéquates par le réviseur par rapport aux dispositions légales et réglementaires applicables ?
- 1.3 En cas de réponse affirmative à la question 1.2, ces procédures sont-elles appliquées en pratique ?
- 1.4 Si l'entreprise fait partie d'un groupe, existe-t-il des politiques et procédures coordonnées à l'échelle du groupe ?
- 1.5 L'entreprise a-t-elle procédé à une évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée ?
- 1.6 En cas de réponse affirmative à la question 1.5, l'évaluation des risques est-elle jugée adéquate par le réviseur eu égard aux facteurs de risques suivants : clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions et canaux de distribution (y compris les intermédiaires) ?
- 1.7 L'entreprise a-t-elle mis en place un dispositif adéquat afin de mettre en œuvre les mesures restrictives en matière financière adoptées à l'encontre de certains Etats, personnes physiques et morales, entités et groupes par les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des nations unies et les actes adoptés par l'Union européenne ?

Les réponses aux questions du point 1 n'ont pas pour vocation à se substituer aux diligences à effectuer par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de l'article 47 du règlement CAA n°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il y a lieu de se référer :

pour les questions 1.1 à 1.6 à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« Loi LBC/FT »), au règlement grand-ducal modifié du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC/FT et au règlement CAA n°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

et

pour la question 1.7, à la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ainsi qu'à l'article 31 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 37 du règlement CAA n°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Pour les entreprises d'assurance non-vie, seule une réponse à la question 1.7 devra être apportée.

En cas de réponse négative à l'une des questions, la partie 2 donne les détails concernant les manquements constatés.

2. Application du règlement (UE) N° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ("Règlement PRIIPs") (entreprises d'assurance-vie seulement)

La partie 1 répond aux questions suivantes :

- 2.1 L'entreprise dispose-t-elle de documents d'informations clés tels que prévus par le règlement PRIIPs pour chaque produit commercialisé au ou après le 1^{er} janvier de l'exercice faisant l'objet de la révision des comptes ?
- 2.2 Les documents d'informations clés existants sont-ils publiés conformément à l'article 5 du Règlement PRIIPs ?
- 2.3 Sur base d'un contrôle exhaustif ou d'un sondage, y a-t-il des violations quant à la conformité des documents d'informations clés par rapport au règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le Règlement PRIIPs ?

En cas de réponse négative à l'une des deux premières questions ou de réponse positive à la troisième question, la partie 2 donne des précisions sur les produits concernés et les manquements constatés.

3. Instruments dérivés et opérations visées par EMIR

Instrument dérivé : instrument financier tel que mentionné à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2004/39/CE, en combinaison avec les articles 38 et 39 du règlement (CE) no 1287/2006

EMIR : Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré (OTC), les contreparties centrales et les référentiels centraux et les règlements y relatifs

La partie 1 répond aux questions suivantes :

- 3.1 Le conseil d'administration a-t-il autorisé l'entreprise à s'engager dans des instruments dérivés par une politique d'investissement ou par d'autres instructions écrites ?
Dans l'affirmative :
- 3.2 L'entreprise dispose-t-elle de procédures écrites en matière d'instruments dérivés qui ont été approuvées par l'organe compétent ? Dans la négative, veuillez expliquer quelles sont les procédures applicables.
Dans l'affirmative :
- 3.2 Le respect de cette politique et de ces procédures en matière d'instruments dérivés est-il contrôlé chaque année par une personne non impliquée dans les décisions d'investissement ? Dans la négative, veuillez expliquer comment ce contrôle est réalisé, par qui et à quelle fréquence.
- 3.4 Lors du dernier contrôle, le respect a-t-il été jugé largement conforme ?
Indépendamment des réponses précédentes :
- 3.5 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été directement engagée dans des instruments dérivés tels que définis par EMIR :
 - a) parmi les actifs représentatifs des provisions techniques autres que celles des contrats pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances?
 - b) parmi les actifs représentatifs des provisions techniques des contrats pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurances (y compris les sous-jacents des fonds internes) ?
 - c) en-dehors des actifs représentatifs des provisions techniques ?

Dans l'affirmative (points a, b ou c), veuillez fournir dans la partie II du rapport distinct des informations statistiques sur la nature de ces instruments dérivés en distinguant les catégories a, b et c.

3.6 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été engagée dans des instruments dérivés à d'autres fins que la couverture de risques financiers directement liés à ses placements (hedging) ?

3.7 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été directement engagée dans des dérivés OTC visés par l'obligation de compensation selon l'article 4 d'EMIR ? (en-dehors des opérations intragroupe pour lesquelles l'entreprise aurait obtenu une exemption)

Si l'entreprise a été engagée dans des dérivés OTC mais qu'elle est exemptée de l'obligation de compensation parce qu'elle qualifie de Small Financial Counterparty (SFC) selon EMIR refit, répondre par "Oui" et préciser cette exemption dans la partie II du rapport distinct.

3.8 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été directement engagée dans des dérivés OTC visés par l'obligation de techniques d'atténuation des risques selon l'article 11 d'EMIR ? (en-dehors des opérations intragroupe pour lesquelles l'entreprise aurait obtenu une exemption)

3.9 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle eu recours à une exemption pour des opérations intragroupe vis-à-vis de ses obligations visées aux articles 4, 9 ou 11 d'EMIR ?

Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans la partie II du rapport distinct à quel(s) article(s) d'EMIR se rapportent les exemptions utilisées.

3.10 Si l'entreprise était directement engagée dans des dérivés à la clôture de l'exercice, le réviseur a-t-il pu réconcilier le QRT S.08.01 requis par Solvabilité II avec les déclarations aux trade repositories requis selon l'article 9 d'EMIR ?

La partie 2 du rapport distinct complémentaire fournit des précisions sur les renseignements incorrects ou manquants.

4. Opérations financières visées par SFTR

SFTR : Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et les règlements y relatifs

La partie 1 répond aux questions suivantes :

4.1 Le conseil d'administration a-t-il autorisé l'entreprise à s'engager dans des opérations visées par SFTR par une politique d'investissement ou par d'autres instructions écrites?

Dans l'affirmative :

4.2 L'entreprise dispose-t-elle de procédures écrites en matière d'opérations visées par SFTR approuvées par l'organe compétent ? Dans la négative, veuillez expliquer quelles sont les procédures applicables.

Dans l'affirmative :

4.3 Le respect de cette politique et de ces procédures en matière d'opérations visées par SFTR est-il contrôlé chaque année par une personne non impliquée dans les décisions d'investissement ? Dans la négative, veuillez expliquer comment ce contrôle est réalisé, par qui et à quelle fréquence.

4.4 Lors du dernier contrôle, le respect a-t-il été jugé largement conforme ?

Indépendamment des réponses précédentes :

- 4.5 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle été engagée dans des opérations de financement sur titres ou de réutilisation du collatéral visées par SFTR ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir dans la partie II du rapport distinct des informations statistiques sur ces opérations (nombre et montants, par type d'opération).

La partie 2 du rapport distinct complémentaire fournit des précisions sur les renseignements incorrects ou manquants.

5. Opérations financières visées par SecReg

SecReg : Règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées et les règlements y relatifs

La partie 1 répond aux questions suivantes :

- 5.1 Le conseil d'administration a-t-il autorisé l'entreprise à s'engager dans des opérations de titrisation par une politique d'investissement ou par d'autres instructions écrites ?

Dans l'affirmative :

- 5.2 L'entreprise dispose-t-elle de procédures écrites en matière de titrisation approuvées par l'organe compétent ? Dans la négative, veuillez expliquer quelles sont les procédures applicables.

Dans l'affirmative :

- 5.3 Le respect de cette politique et de ces procédures en matière de titrisation est-il contrôlé chaque année par une personne non impliquée dans les décisions d'investissement ? Dans la négative, veuillez expliquer comment ce contrôle est réalisé, par qui et à quelle fréquence.

- 5.4 Lors du dernier contrôle, le respect a-t-il été jugé largement conforme ?

Indépendamment des réponses précédentes :

- 5.5 Au cours de l'exercice, l'entreprise a-t-elle engagée dans des opérations de titrisation visées par SecReg ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir dans la partie II du rapport distinct des informations statistiques sur ces opérations (nombre et montants, par type d'opération).

La partie 2 du rapport distinct complémentaire fournit des précisions sur les renseignements incorrects ou manquants.

6. Durabilité

En lien avec le règlement délégué (UE) 2021/1256 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité dans la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance, la partie 1 renseigne si les éléments de durabilité suivants ont été mis en application opérationnelle par l'entreprise :

La partie 1 répond aux questions suivantes :

- 6.1 Dans le cadre de sa gestion des risques, l'entreprise a-t-elle intégré dans les politiques de « Souscription et provisionnement » et de « Gestion du risque d'investissement » des mesures à prendre concernant la gestion des risques en matière de durabilité et leurs impacts ?

- 6.2 La politique de rémunération de l'entreprise inclut-elle des informations sur la manière dont elle tient compte de l'intégration des risques en matière de durabilité dans le système de gestion des risques ?
- 6.3 Dans le cadre de sa gestion des investissements, l'entreprise a-t-elle intégré les risques en matière de durabilité dans le principe de la « personne prudente » à respecter ?

En cas de réponse négative à l'une des questions, la partie 2 donne les détails concernant les manquements constatés.

7. Sustainable Finance Disclosure Regulation (entreprises d'assurance-vie seulement)

Publication des politiques en matière de durabilité

- 7.1 En application de l'article 3 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »), l'entreprise d'assurance-vie a-t-elle publiée sur son site internet des informations concernant ses politiques au regard de l'intégration des risques en matière de durabilité dans son processus de décision en matière d'investissement ?

PAI/entité

- 7.2 En considération de l'article 4, paragraphe 1. de SFDR, l'entreprise d'assurance-vie prend-elle en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ?
- 7.3 Dans l'affirmative et en application de l'article 4, paragraphe 1., a) de SFDR, publie-t-elle et met-elle à jour sur son site internet une déclaration concernant ses politiques de diligence raisonnable sur de telles incidences, étant précisé que de telles informations doivent répondre aux exigences de l'article 4 paragraphes 1 et 2 de SFDR ?
- 7.4 Dans la négative et en application de l'article 4, paragraphe 1., b) de SFDR, publie-t-elle des informations claires indiquant les raisons l'ayant conduite à ne pas prendre en compte de telles incidences ?

Classification des produits d'assurance

- 7.5 L'entreprise d'assurance-vie commercialise-t-elle des produits d'assurance conformes à l'article 8 de SFDR ?
- 7.6 Dans l'affirmative, l'entreprise d'assurance-vie publie-t-elle et tient-elle à jour, sur son site internet pour chaque produit d'assurance considéré conforme à l'article 8 de SFDR, les informations visées à l'article 10 de SFDR ?
- 7.7 L'entreprise d'assurance-vie commercialise-t-elle des produits d'assurance conformes à l'article 9 de SFDR ?
- 7.8 Dans l'affirmative, l'entreprise d'assurance-vie publie-t-elle et tient-elle à jour, sur son site internet pour chaque produit d'assurance considéré conforme à l'article 9 de SFDR, les informations visées à l'article 10 de SFDR ?

Information précontractuelle

- 7.9 En application de l'article 6, paragraphe 1 de SFDR, l'entreprise d'assurance-vie décrit-elle, au sein de sa documentation précontractuelle publiée, la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement ainsi que les résultats des incidences probables de ces risques sur le rendement des produits ?

La partie 2 du rapport distinct complémentaire fournit des détails concernant les manquements constatés.

Dispositions finales

Bien que l'élaboration du rapport distinct relève de la responsabilité du réviseur d'entreprises, les entreprises d'assurance doivent coopérer pleinement aux travaux du réviseur à cet égard. Elles sont ainsi invitées à préparer le dossier des échanges entre le Commissariat aux Assurances et elles-mêmes à l'occasion du reporting de l'exercice précédent, à effectuer les réconciliations entre état des actifs représentatifs et état des conventions de dépôt, à dresser la liste des instruments dérivés avec les ventilations exigées au point 3 du rapport distinct complémentaire ou encore à préparer la liste des opérations intragroupe.

La lettre circulaire 22/6 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises d'assurance directe est abrogée.

Le Comité de Direction